Commune de Lucens
Municipalité

Préavis n° 01-2025
du Conseil communal

Convention de fusion
entre les communes de Lucens et de Curtilles

Lucens, le 20 janvier 2025

Table des matières

1 Objet du préavis 3
2 Raison d'être d'une convention de fusion 3
3 Bref historique 4
4 Description succincte des éléments essentiels de la convention de fusion 4
5 Procédure et calendrier des prochaines étapes 6
6 Position de la Municipalité 6
7 Conclusion 8

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Le projet de fusion des communes de Lucens et Curtilles arrive dans sa première phase décisive par la transmission au Conseil communal du préavis concernant la convention de fusion. Cette étape permettra au législatif de se prononcer sur le texte juridique fondamental et obligatoire pour une fusion de communes. Il doit régler les éléments essentiels à une fusion. Le présent préavis est articulé de la manière suivante :

1. Objet du préavis

Le comité de pilotage intercommunal de l'étude de fusion a rédigé la convention de fusion qui vous est remise en annexe. Elle a été élaborée à partir de l'important travail d'analyse effectué par les trois groupes de travail thématiques. Ce texte est le document fondateur de la fusion que les Municipalités des communes de Lucens et Curtilles vous proposent aujourd'hui d'examiner et, si votre autorité y est favorable, de l'adopter.

Par souci de clarté, la Municipalité attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'une convention qui doit être adoptée par les conseils des deux communes simultanément et sans amendement ou purement et simplement rejetée. Dans l'hypothèse d'un refus par l'un des organes délibérants, cela mettrait formellement fin au processus de fusion avec effet immédiat et cela priverait le corps électoral de la possibilité de se prononcer.

En revanche, si le projet de convention est accepté, le corps électoral des deux communes sera appelé à se prononcer dans le cadre d'un référendum obligatoire, dont la date est déjà fixée au 18 mai 2025.

2. Raison d'être d'une convention de fusion

Selon l'article 5 de la Loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004, toute fusion de communes exige une convention conclue par les communes concernées, qui doit en outre être soumise au contrôle et à l'approbation préalables du département cantonal en charge des relations avec les communes.

Outre son rôle fondateur, la convention est principalement un outil pour assurer une transition aussi harmonieuse que possible vers la nouvelle commune ; toutefois, cet outil, par sa nature et sa fonction, n'aura qu'une durée limitée dans le temps. Il ne s'agit ni d'un programme politique, ni d'un programme de législature à l'attention de la Municipalité de la nouvelle commune.

En d'autres termes, la convention doit être un cadre clair et précis pour les autorités de la nouvelle commune. Elle doit être la plus respectueuse possible des pouvoirs des futures autorités qui doivent pouvoir bénéficier d'une souplesse et d'une marge de manœuvre suffisantes pour assurer la mise en œuvre de la fusion et, à terme, créer la nouvelle commune.

3. Bref historique

23 mars 2023 :	Premiers constats posés par le Conseil général de Curtilles sur la gestion à long terme de la commune.
Juin à septembre 2023 :	Sept rencontres d'un groupe de travail citoyen de Curtilles, afin d'approfondir la réflexion sur les réalités et les enjeux futurs de la commune.
12 octobre 2023 :	Présentation des travaux de réflexion aux membres du Conseil général de Curtilles. Ce dernier donne mandat à la Municipalité de mener des discussions avec les autorités de Lucens.
27 novembre 2023 :	Première rencontre avec une délégation des deux Municipalités pour définir l'organisation et le calendrier de l'étude de fusion.
Février et mars 2024 :	Début des travaux des trois groupes de travail, composés de municipaux, de membres du Conseil général de Curtilles et de représentants de l'administration.
Septembre et octobre 2024 :	Validation par le COPIL des travaux des groupes de travail, élaboration du rapport final et de la convention de fusion.
14 et 18 novembre 2024 :	Présentation du rapport final et de la convention de fusion aux populations de Curtilles et Lucens.
Janvier 2025 :	Signature de la convention de fusion par les deux Municipalités.

4. Description succincte des éléments essentiels de la convention de fusion

Article 2 - Nom

Pour des raisons évidentes, la convention propose que la nouvelle commune s'appelle Lucens. Curtilles conservera son nom de localité, comme c'est déjà le cas de tous les villages constituant la commune de Lucens.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune seront celles de Lucens. Les armoiries de Curtilles pourront être conservées en tant qu'armoiries villageoises.

Article 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027, soit au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle commune.

Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent, soit les bourgeois de Lucens et Curtilles, acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune et cela de manière automatique.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales (exécutif et législatif) est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreront en fonction le 1er janvier 2027.
Tant pour l'élection à la Municipalité (7 membres) que pour celle au Conseil communal (50 membres), la nouvelle commune ne formera qu'un seul et unique arrondissement électoral. Comme c'est déjà le cas à Lucens, l'élection au Conseil communal aura lieu au système proportionnel.

Article 13 - Cimetières

Les cimetières existants dans chacune des deux communes actuelles seront maintenus et repris par la nouvelle commune.

Article 14 - Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif seront maintenus par la nouvelle commune qui s'engage également à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales.

Article 15 - Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Article 18 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune est fixé à 69.5%, comme c'est déjà le cas pour la commune de Lucens. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.

L'impôt foncier et les impôts perçus sur les successions et donations seront ceux en vigueur dans la commune de Lucens. Les impôts sur les successions et donations ne touchent cependant pas les héritages en ligne directe en dessous d'un certain seuil comme cela a été expliqué lors des deux séances d'information à la population.

Article 20 - Règlements communaux et taxes

La convention énumère, à l'article 20, les différents règlements qui seront appliqués à la nouvelle commune, dès le début de son existence formelle. Il s'agit des règlements de l'actuelle commune de Lucens, y compris ceux qui sont en cours de révision, d'élaboration et d'adoption.

Il convient de préciser que la réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris celle des taxes et émoluments y relatifs, conservera sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation.

Article 22 - Incitation financière cantonale

La nouvelle commune recevra, en application des articles 24 et suivants de la LFusCom, un montant correspondant à l'incitation financière. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 784'000.00. Cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

5. Procédure et calendrier des prochaines étapes

17 mars 2025 :	Soumission de la convention de fusion au vote des Conseils de Lucens et de Curtilles (séance simultanée).
18 mai 2025 :	Votation populaire (référendum obligatoire) des citoyennes et citoyens de Lucens et Curtilles, pour autant que les deux Conseils aient donné leur aval le 17 mars 2025.
Automne 2025 :	En cas d'acceptation de la convention de fusion le 18 mai 2025, ratification de la fusion par le Grand Conseil.
Automne 2026 :	Election des nouvelles autorités communales selon le calendrier qui sera établi par les autorités cantonales.
1er janvier 2027 :	Entrée en vigueur de la nouvelle commune fusionnée.

6. Position de la Municipalité

Ce préavis est le fruit d'une analyse des enjeux et opportunités d'une fusion entre les communes de Lucens et Curtilles.

Les autorités des deux communes proposent une convention de fusion qu'elles estiment constituer une réponse appropriée à la demande de rapprochement de la commune de Curtilles. Avec le soutien des deux Conseils, les Municipalités et le Comité de pilotage ont travaillé de manière constructive pour élaborer une convention de fusion aussi équilibrée et respectueuse que possible des deux communes, de leur population et de leurs autorités.

La Municipalité de Lucens est bien consciente qu'une éventuelle fusion marquerait la fin d'une réalité communale à laquelle nombre de villageois et villageoises de Curtilles sont attachés. Cela a aussi été le cas, lors des deux précédentes fusions de Lucens avec la commune d'Oulens, puis avec celles de Cremin. Forel, Chesalles, Brenles et Sarzens. Il peut être constaté que les identités villageoises respectives ont été soutenues et maintenues après ces deux fusions.

Pour la commune de Lucens, la fusion avec celle de Curtilles correspond à une logique territoriale évidente et vient concrétiser les nombreuses collaborations existantes autant entre les deux communes que de manière régionale et l'excellente entente entre les deux autorités qui partagent, au demeurant, une vision commune sur les enjeux de cette fusion proposée aux deux Conseils.

Pour la commune de Curtilles, la fusion est une réponse à la difficulté chronique de repourvoir les postes à la Municipalité qui font suite aux démissions successives de ces dernières années. A cela, s'ajoute le fait que les dossiers deviennent de plus en plus en plus complexes et nécessitent l'appui d'une administration bénéficiant de services spécialisés. Par ailleurs, les tâches d'entretien de la commune font appel à une main-d'œuvre auxiliaire qui a ses limites pour une commune de plus de 300 habitants. Enfin, une fusion avec Lucens permettra à la population de Curtilles de bénéficier de l'ensemble des services d'une commune forte, bien organisée et qui a su préserver les identités de tous les villages et des sociétés locales la composant.

Si les deux communes acceptent cette convention de fusion, la mise en œuvre de celle-ci, d'ici au 1er janvier 2027, se fera progressivement avec le concours précieux des deux administrations. Les Municipalités veilleront à trouver des solutions non seulement satisfaisantes, mais surtout bénéfiques pour l'ensemble des habitantes et habitants.

7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LUCENS

- Vu le préavis No 01/2025 de la Municipalité
- Ouï le rapport de la Commission ad hoc
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

- d'adopter la convention de fusion entre les communes de Lucens et Curtilles, telle que remise avec le présent préavis.

Approuvé en séance de Municipalité le 20 janvier 2025.

Responsable : Gavillet Patrick, Syndic

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

P. Gavillet

MUNICIPALITÉ DE LUCENS — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

La Secrétaire :

S. Leresche

Annexe : Convention de fusion entre les communes de Lucens et de Curtilles